

21 JUIN 2012 - Circulaire n°7/2012 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative aux procédures civiles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement d'enfants mineurs ou à l'exercice d'un droit aux relations personnelles ; rapports d'études sociales réalisées par les maisons de justice ; délivrance de copies aux parties

I. CONTEXTE

Diverses pratiques existent actuellement en ce qui concerne la délivrance, aux parties en personne, de copies des rapports d'études sociales réalisées par les maisons de justice dans le cadre de procédures civiles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement d'enfants mineurs ou à l'exercice d'un droit aux relations personnelles.

La question peut se poser dans trois cas de figure : devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé d'urgence (article 584 du Code judiciaire), devant le président du tribunal de première instance statuant « comme en référé » en matière de mesures provisoires durant une procédure en divorce (article 1280 du Code judiciaire), ou devant le tribunal de la jeunesse siégeant en matière civile.

II. SITUATION ACTUELLE

En résumé, les pratiques suivantes ont été appliquées :

- Devant le tribunal civil :

- Dans le cadre du référé d'urgence : l'étude sociale est prescrite par le ministère public, à la requête du juge, sur la base de l'article 872, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Cet article dispose, en son 2^{ème} alinéa, que les actes de l'information sont déposés au greffe et que les parties en sont averties par le greffier. Il n'a pas été mis en doute qu'une copie du rapport d'une étude sociale réalisée dans ce cadre puisse être délivrée tant aux parties qu'à leurs avocats, compte tenu des termes de l'article 725 du même code, qui dispose que « toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier, une copie certifiée conforme des pièces. »

- Dans le cadre des mesures urgentes et provisoires en cas de procédure en divorce : l'étude sociale est prescrite par le ministère public, d'office ou à la demande du président du tribunal, sur la base de l'article 1280, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire. L'alinéa 5 du même article dispose que « l'information est, en tout cas, communiquée aux parties » et ne prévoit pas explicitement la possibilité d'en obtenir des copies.

L'usage s'est répandu, afin de faciliter le travail du barreau, de délivrer une copie du rapport d'étude sociale, uniquement aux avocats des parties, sur demande adressée au ministère public.

- **Devant le tribunal de la jeunesse siégeant en matière civile** : l'étude sociale est prescrite par le juge de la jeunesse, sur la base de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Il fut renvoyé à l'article 55 de la même loi, lequel ne prévoit que la prise de connaissance des pièces par les parties et leurs avocats, pour considérer que les parties ne pouvaient pas se voir délivrer de copies des rapports d'étude sociale établis dans ce cadre. Il était cependant admis que des copies puissent en être délivrées aux avocats des parties, par analogie avec la position adoptée concernant les études sociales réalisées dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire.

III. INCONVÉNIENTS DES PRATIQUES ACTUELLES

Les pratiques exposées ci-dessus, s'agissant des procédures fondées sur l'article 1280 du Code judiciaire et des procédures civiles devant le tribunal de la jeunesse, présentent plusieurs inconvénients :

- Les pratiques précitées sont contestables en droit :
- l'article 1280 du Code judiciaire ne déroge pas à l'article 725 dudit code, évoqué ci-avant, contrairement à l'article 931 du même code, qui interdit uniquement la délivrance aux parties de copies des procès-verbaux d'audition des mineurs ;
- sauf dérogation, les règles de procédure du Code judiciaire s'appliquent aux procédures civiles de la compétence du tribunal de la jeunesse, y compris l'article 725 dudit code, tandis que l'article 55 de la loi relative à la protection de la jeunesse ne s'applique pas en matière civile.

- Ces pratiques sont également sujettes à critiques en opportunité :
- elles entraînent une différence de traitement entre parties assistées par un avocat et parties se défendant seules ;
- elles établissent des distinctions en fonction du type de procédure dans le cadre de laquelle l'étude sociale en matière civile est réalisée, distinctions que ni la nature identique du type d'investigations, ni la nature également similaire des litiges, ne justifie ;
- il est incohérent de refuser aux parties en personnes qui le souhaitent, de disposer d'une copie des rapports d'études sociales, alors qu'elles disposent systématiquement d'un exemplaire des rapports d'expertises médico-psychologiques réalisées dans le cadre des mêmes procédures, vu leur caractère contradictoire ; or, l'expertise médico-psychologique implique un degré d'intrusion dans l'intimité et la vie privée des personnes concernées plus élevé que l'étude sociale.

On observera enfin que le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse adopté par la Chambre des représentants le 20 juillet 2011 et transmis au Sénat (Doc. Chambre 53 0682/018) ne contient pas de dérogation à l'article 725 du Code judiciaire, s'agissant des procédures civiles qui relèveront des chambres de la famille.

IV. INSTRUCTIONS

Les raisons évoquées sous le point 3 ci-dessus justifient l'adoption de lignes de conduite conformes à la loi et uniformes, quel que soit le cadre procédural.

1. Dès lors que l'article 725 du Code judiciaire prévoit explicitement le droit, pour les parties, d'obtenir une copie des pièces des dossiers des procédures civiles, que l'article 1280 du Code judiciaire n'y déroge pas en ce qui concerne les rapports d'études sociales, et que l'article 55 de la loi relative à la protection de la jeunesse ne s'applique pas en matière civile, il n'y a plus lieu de s'opposer à la délivrance, aux parties, de copies des rapports d'études sociales réalisées par les maisons de justice en matière civile, déposées au dossier des dites procédures.

2. La délivrance de copies aux parties et à leurs avocats en matière civile relevant, aux termes de l'article 165 du Code judiciaire, de la responsabilité du greffier, il n'y a plus lieu de subordonner à l'autorisation du ministère public la délivrance de copies aux parties en personne ou à leurs avocats, dans les cas visés sous 4.1 ci-dessus.

3. Si un membre du ministère public devait constater qu'une partie ferait usage d'un rapport d'étude sociale dans le cadre d'une procédure ayant un objet autre que la recherche, dans l'intérêt du mineur, des mesures les plus appropriées à son éducation ou à son traitement, il devra demander que la pièce soit écartée des débats, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation en la matière (notamment : Cass., 20 octobre 2010, R.G. P.09.0529.F, R.D.P., 2011, p. 198).